

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2026-080T

Objet : Permis de stationnement au profit de « Chez Fourniche » - Emplacement n°2 - Place de la Rauderie

La Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2125-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.2122-1 et suivants permettant l'occupation ou l'utilisation du domaine public en vue d'une exploitation économique ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.412-49 et R.417-10 relatifs au stationnement, gênant, dangereux ou contraire à toute disposition prise par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu la délibération n°2025.09.08 du 16 décembre 2025 fixant les montants des droits de voirie, de stationnement et des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu la demande formulée par Madame MARQUES Marie, exploitant du commerce ambulant « Chez Fourniche » numéro de Siret 79026957500037, demeurant 14 rue de l'église 37260 Monts chez Monsieur Georges MARCELINO, sollicitant l'autorisation pour l'année 2026 d'exercer son commerce ambulant de vente de denrées de bouche par voiture boutique sur le lieu ci-après désigné :

N°2 - Place de la Rauderie

Considérant que cette occupation temporaire et superficielle du domaine public communal n'entravera pas la circulation et ne sera pas de nature à porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'il y a lieu de délivrer au pétitionnaire une autorisation d'occuper le domaine public afin qu'il puisse y exercer son commerce dans les conditions demandées ;

ARRÊTE

Article 1

L'entreprise « Chez Fourniche », représentée par Madame Marie MARQUES, gérante en exercice, demeurant 14 rue de l'église 37260 Monts chez Monsieur Georges MARCELINO ci-après désigné le pétitionnaire, est autorisé à exercer son commerce ambulant sur le domaine public communal et à stationner sa voiture boutique durant l'année 2026 dans les conditions et sur l'emplacement limitativement énuméré ci-après :

EMPLACEMENT : N°2 – Place de la Rauderie avec branchement électrique
PERIODE : ANNEE 2026
JOURS : Dimanche Matin
HEURES : De 09h30 à 15h00



Article 2

Le présent permis de stationnement est consenti moyennant le versement d'une redevance annuelle dont le montant est calculé en application de la délibération communale en vigueur.

Article 3

La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

Article 4

Le pétitionnaire pourra prétendre à une reconduction d'un (1) an supplémentaire d'exploitation aux conditions suivantes :

- Le respect des termes de l'autorisation durant l'année écoulée.
- Une demande écrite à la collectivité territoriale au plus tard le 30 novembre 2026.
- La production des pièces justifiant sa qualité de commerçant ayant satisfait à ses obligations déclaratives :
 - Un extrait Kbis de moins de trois mois mentionnant l'activité exacte.
 - Une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité.
 - Un certificat répondant aux normes d'hygiène et de sécurité.
 - Un justificatif de domicile.
 - Une attestation d'assurance responsabilité civil et professionnelle en cours de validité.
 - Le contrôle technique du véhicule.

Article 5

Le pétitionnaire devra laisser en permanence le libre accès à tout ouvrage existant sur le domaine public dès lors que son utilité ne lui sera pas strictement réservée.

Article 6

Lorsque la commune devra procéder à des travaux, quelle qu'en soit la nature, le pétitionnaire sera tenu de libérer momentanément les lieux sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7

Le pétitionnaire ne pourra se prévaloir de la présente autorisation que sous réserve qu'il soit en règle vis-à-vis des lois et règlements qui régissent l'exercice de son activité et qu'il respecte scrupuleusement les termes du présent arrêté. Dans le cas contraire, ce permis de stationnement lui sera immédiatement retiré.

Article 8

En cas de cessation d'activité ou lorsqu'il ne souhaitera plus bénéficier de l'autorisation d'occuper le domaine public, le pétitionnaire sera tenu d'en aviser la commune par écrit.

Article 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10

Le pétitionnaire devra prendre toutes mesures nécessaires afin que son activité ne cause aucun dommage, aussi bien pour le domaine public communal qu'à autrui. Il sera seul responsable des accidents qui pourraient survenir par suite de la délivrance de la présente autorisation et du fait de son exploitation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

Article 11

La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et : ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans CEDEX 1) l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Monts est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'occupant.

Monts, le 8 avril 2026,

**Madame la Maire,
Catherine GAY**

